



Mamoudzou, le 6 novembre 2017

Madame le vice-recteur

à

Mesdames et Messieurs les Directeurs d'école,
Mesdames et Messieurs les instituteurs et professeurs des écoles
s/c de
Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale
Mesdames et Messieurs les proviseurs de lycée et principaux de collège avec SEGPA – ULIS – UPE2A
Madame la Directrice du CIO
Monsieur le Directeur du BSMA
Monsieur le Directeur du CUFR

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

DIVISION DES PERSONNELS ENSEIGNEMENTS DU 1^{er} DEGRE (DPE1D)

Réf. : Liste d'aptitude DE/Novembre 2017

Affaire suivie par :
Chadia BOUDARSSA
Josfia Amina BOINA

Téléphone :
02 69 61 93 14

Courriel :
josfia-amina.boina@ac-mayotte.fr
dep@ac-mayotte.fr

Site Internet :
<http://www.ac-mayotte.fr>

Adresse :
BP 76
97 600 MAMOUZOU

Objet : Liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école de deux classes et plus pour les années scolaires **2018/2019, 2019/2020 et 2020/2021**.

Référence :

Décret n°89-122 du 24 février 1989 modifié par le décret n°91-37 du 14 janvier 1991.
Décret n°2002-1164 du 13 septembre 2002
Décret n°2012-16 du 5 janvier 2012

PJ : annexe 1 : fiche de candidature

La liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école élémentaire ou maternelle de deux classes et plus est établie conformément aux décrets cités en référence.

1. CONDITIONS REQUISES POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE

- ☞ Les candidats doivent justifier, au 1^{er} septembre 2017, de **deux ans de services** effectifs en qualité d'instituteur ou professeur des écoles **titulaire**.
- ☞ Sont exclus les services accomplis en qualité de stagiaire (CUFR ou ESPE).
- ☞ La condition d'ancienneté n'est pas opposable aux personnes assurant l'intérim de direction sur l'année scolaire 2017/2018.

2. ETABLISSEMENT ET VALIDITE DE LA LISTE D'APTITUDE

a. Validité de la liste d'aptitude

- ☞ L'inscription sur la liste d'aptitude est arrêtée après consultation de la commission administrative paritaire départementale (CAPD).
- ☞ L'inscription demeure valable durant **trois années scolaires**.

b. Situations particulières

- ☞ Les personnels ayant été affectés **à titre définitif** dans un emploi de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude et qui ont interrompu leurs fonctions après les avoir assurées pendant **au moins trois années scolaires (consécutives ou non)** peuvent être à nouveau nommés directeurs d'école. Ces personnels doivent, préalablement au mouvement, exprimer leur souhait de postuler sur un emploi de direction. Les candidatures sont soumises à l'avis de l'IEN de circonscription, de la CAPD et à la décision de Mme Le vice-recteur.
- ☞ Les personnels faisant fonction de directeur pour l'année scolaire 2017/2018 doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude sans condition d'ancienneté. Ces derniers pourront être inscrits **sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur (trice) de l'éducation nationale de la circonscription**. Leurs candidatures ne sont pas soumises à la commission d'entretien. Toutefois, en cas **d'avis défavorable** de l'IEN, les candidatures seront examinées par la commission d'entretien puis présentées à l'avis de la CAPD.
- ☞ Les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude au titre des années scolaires 2016/2017 et 2017/2018 et qui n'ont pas été nommés sur un emploi de direction, gardent le bénéfice de cette inscription pour l'année 2018/2019. **Ils n'ont pas à renouveler leur candidature**.
- ☞ Par contre, ceux inscrits sur la liste d'aptitude au titre de l'année scolaire **2015/2016 ou antérieure** et qui n'ont jamais exercé les fonctions de directeur **doivent impérativement formuler une nouvelle demande d'inscription pour pouvoir postuler à ces fonctions à la rentrée 2018**.
- ☞ La candidature des instituteurs et des professeurs des écoles qui ne sont pas en fonction dans une école doit faire l'objet d'un avis motivé de l'autorité administrative auprès de laquelle ils sont placés.

c. Modalités d'instruction des candidatures

- ☞ L'ensemble des candidats rempliront l'annexe 1 selon la demande.

Ces documents sont téléchargeables sur le site internet du vice-rectorat (www.ac-mayotte.fr rubrique « Personnels » sous-rubrique « Mouvement des personnels ») à compter du **7 novembre 2017**.

L'annexe 1 doit être retourné pour le **22 novembre 2017**, délai de rigueur à l'inspecteur (trice) de l'éducation nationale de circonscription, qui portera un avis motivé sur la candidature.

Ensuite, le secrétariat de circonscription transmettra la demande de candidature à la division des personnels enseignants du 1^{er} degré (DPE1D-bureau n°110) pour le **07 décembre 2017** (date limite).

Toute candidature parvenue à la DPE1D sans l'avis et le visa de l'inspecteur de circonscription ne sera pas prise en compte.

d. Entretien devant la commission départementale

Tous les candidats à l'inscription sur la liste d'aptitude, excepté les candidatures d'une part des ex-directeurs et d'autre part des « faisant fonction » de directeur **avec avis favorable de l'IEN** (cf paragraphe b. ci-dessus), seront convoqués à un **entretien devant la commission départementale prévue du 29 au 31 janvier 2018**.

Si l'avis de l'IEN est **défavorable** pour les demandes de candidature des enseignants ex-directeurs ou faisant fonction, celles-ci sont examinées par la commission sous réserve que la condition d'ancienneté prévue soit remplie.

Les candidats prendront leurs dispositions pour répondre à la convocation qui leur sera adressée par mail. Pour le cas où celle-ci ne leur serait pas parvenue dans les **4 jours** qui précèdent l'entretien, ils devront prendre contact avec la division des personnels enseignants du 1^{er} degré : dep@ac-mayotte.fr

3. NOMINATION DES DIRECTEURS

Les candidats inscrits sur la liste d'aptitude sont, dans la limite des postes vacants, nommés dans l'emploi de directeur, à l'issue de leur participation au mouvement et après avis de la commission administrative paritaire départementale.

Le vice-recteur,

Nathalie COSTANTINI

Le Secrétaire Général

